

► POLICE

Tous les pistolets à impulsion électrique doivent être soumis à un régime d'autorisation administrative

Tous les pistolets à impulsions électriques doivent être classés en catégorie 4, a affirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 décembre 2010. Et il annule en conséquence l'arrêté classant certains de ces pistolets dans cette catégorie en tant seulement que d'autres pistolets du même genre en sont exclus.

La haute juridiction était saisie par la société SMP technologies Taser France qui contestait le classement de trois de ses pistolets à impulsion électrique dans cette catégorie qui soumet leur détention à un régime d'autorisation administrative. Elle commence par affirmer « qu'il ressort également des pièces du dossier [...] que l'emploi d'un pistolet à impulsion électrique du type du Stoper C2, M18 et M18L comporte des dangers sérieux pour la santé, et que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées; que, par suite, les ministres auteurs de l'arrêté attaqué n'ont pas commis d'erreur d'appréciation en classant les produits Stoper C2, M18 et M18L parmi les armes de la 4^e catégorie, du fait notamment des caractéristiques de l'impulsion électrique et de leur faculté d'emploi à distance; qu'ils n'ont pas davantage méconnu les articles 2, 5, 7, 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son protocole additionnel ».

Poursuivant, les juges considèrent aussi

« que tant les impératifs de la sauvegarde de l'ordre public que le respect du principe d'égalité devant la loi et les règles de concurrence imposaient aux auteurs de l'arrêté attaqué de s'assurer que la mesure de classement litigieuse s'applique dans les mêmes conditions à toutes les sociétés commercialisant des pistolets à impulsion électrique présentant des caractéristiques équivalentes à celles des produits Stoper C2, M18 et M18L de marque Taser; qu'il n'est pas contesté qu'existaient sur le marché français, à la date de l'arrêté attaqué, des pistolets à impulsion électrique aux caractéristiques similaires à ces produits, présentant un danger comparable, proposés en vente libre par des concurrents de la société requérante; que l'arrêté attaqué, en tant qu'il ne procède pas au classement de ces produits, est, par suite, entaché d'illégalité ».

Prenant acte de cet arrêt, le ministère de l'intérieur a indiqué dans un communiqué du 4 décembre que « sans attendre cette décision, le ministre [...] avait engagé une mise en cohérence de la réglementation. Le 27 octobre dernier, il a transmis au Conseil d'Etat, pour avis, un projet de décret classant l'ensemble des pistolets à impulsion électrique dans la 4^e catégorie ».

Séverine Brondel

CE 3 décembre 2010, Société SMP technologie, Association de tireurs et autres, req. n° 332540.

► SERVICE PUBLIC

Droit de recours de l'Agence mondiale antidopage

L'Agence mondiale antidopage était une « partie intéressée », habilitée par l'article L. 232-24 du code du sport à exercer un recours contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), avant même que l'ordonnance du 14 avril 2010 complète cet article pour affirmer son droit de recours, a jugé le Conseil d'Etat.

La haute juridiction était saisie d'une requête, déposée le 7 décembre 2009, de l'Agence mondiale contre une décision de l'AFLD relaxant une sportive. Elle affirme à cette occasion « qu'aux termes de l'article L. 232-24 du code du sport, dans sa rédaction en vigueur à la date d'introduction de la requête: "Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23" que, selon les articles 3 et 4 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures

conformes aux principes énoncés dans le code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 et à en respecter les principes; qu'il résulte de l'article 13 de ce code que cette organisation a vocation à faire "appel" des décisions prises par les instances nationales chargées de la lutte contre le dopage; qu'elle doit donc être regardée comme une partie intéressée, au sens de l'article L. 232-24 du code du sport, pouvant exercer le recours de pleine juridiction qu'il prévoit; qu'au demeurant, l'ordonnance du 14 avril 2010 a ajouté à cet article un second alinéa aux termes duquel: "L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage" ».

Marie-Christine de Montecler

CE 1^{er} décembre 2010, Agence mondiale antidopage, req. n° 334372.

■ QPC sur le dispositif de la taxe communale d'électricité

Com. 7 décembre 2010,
Société Laval distribution,
n° 10-40.044

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité invoquant la violation du principe d'égalité devant les charges publiques par l'article L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, la Cour de cassation l'a jugée sérieuse et l'a transmise au Conseil constitutionnel. Cet article concerne la taxe communale sur l'électricité.

Le requérant qui a soulevé cette QPC contestait le régime dérogatoire instauré par cet article dans les communes où des conventions ont été passées avant le 5 décembre 1984 avec certaines entreprises, conventions qui restent en vigueur sous certaines conditions.

■ Eric Molinié à la présidence de la HALDE

Le président de la République devrait nommer Eric Molinié à la présidence de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Jusqu'alors vice-président, ce dernier assurait l'intérim de la présidence depuis la nomination de Jeannette Bougrab au gouvernement. Il a été auditionné par la commission des lois du Sénat le 7 décembre et par celle de l'Assemblée le 8.

Conseiller du président d'EDF en matière de handicap et directeur du développement durable du groupe EDF, Eric Molinié est également ancien président de l'Association française contre les myopathies et actuel vice-président de l'Association des paralysés de France. Après Louis Schweitzer et le court mandat de Jeannette Bougrab, nommée le 16 avril 2010, Eric Molinié sera le troisième président de la HALDE. Et sans doute le dernier. En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a adopté il y a quelques jours les projets de loi organique et ordinaire relatifs au Défenseur des droits, a approuvé l'intégration de la mission de lutte contre les discriminations dans le périmètre d'action de cette future autorité. Les projets initiaux du gouvernement prévoyaient de laisser subsister la HALDE. C'est le Sénat qui a souhaité attribuer ses compétences au Défenseur des droits, position que les députés devraient suivre.